



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

grande distribution

Question écrite n° 79090

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur la question des marges de la grande distribution sur les produits alimentaires. Une disposition du code rural applicable aux denrées périssables, et plus particulièrement aux fruits et légumes depuis 2006, permet aux distributeurs de modérer leurs bénéfices lorsque les prix agricoles s'effondrent. Les entreprises de distribution n'ont pas activé cette mesure. Il souhaite savoir ce que le Gouvernement entend faire afin de contraindre les entreprises de distribution de réduire leurs marges sur les produits alimentaires lorsque les prix agricoles s'effondrent.

Texte de la réponse

Les dispositions de l'article L. 611-4 du code rural et de la pêche maritime prévoient que les entreprises de distribution peuvent conclure avec l'État des accords volontaires de modération des marges pour les denrées périssables. Cette mesure repose sur une démarche volontaire des distributeurs et n'a jamais été mise en oeuvre à ce jour. Le Gouvernement a donc décidé de renforcer ce dispositif dans la filière des fruits et légumes frais. En effet, cette filière est particulièrement concernée par de fortes variations de prix et soumise, de façon récurrente, à des situations de crise conjoncturelle. Conscient qu'il est essentiel que les consommateurs puissent bénéficier pleinement de la baisse des prix à la production et ainsi orienter leur demande vers ces produits, le Gouvernement a proposé, dans le cadre de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP), un système de régulation négociée qui permet d'agir sur le niveau des prix de détail des fruits et légumes, lorsque ceux-ci sont en période de crise conjoncturelle. Ce texte a été adopté par l'Assemblée nationale le 12 juillet 2010 et par le Sénat le 13 juillet. Il soumet les distributeurs, dont le chiffre d'affaires en fruits et légumes dépasse 100 MEUR, à une taxe additionnelle à la taxe sur les surfaces commerciales (TaSCom) de laquelle ils peuvent s'exonérer en signant des accords de modération des marges concernant les fruits et légumes frais en période de crise conjoncturelle. Le contenu précis de ces accords sera fixé par décret en Conseil d'État. Le non-respect de ces accords, ou le retard dans leur mise en oeuvre, exposera le distributeur concerné à une amende civile pouvant atteindre 2 MEUR, s'ajoutant à la perte de l'exonération. Dans l'attente de l'entrée en vigueur de ce dispositif, le Président de la République a réuni, lundi 17 mai 2010, les représentants des sept principales enseignes de la grande distribution qui ont signé avec l'État les accords de modération des marges de distribution, qu'ils s'engagent à appliquer, dès maintenant, aux fruits et légumes frais en période de crise conjoncturelle.

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 79090

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : Économie, industrie et emploi

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 25 mai 2010, page 5662

Réponse publiée le : 24 août 2010, page 9288